Participants à l'élaboration

STE, UFT, BPN, SEn et SeCA

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Contrairement au plan directeur FR 87, le nouveau plan directeur cantonal se limite à définir les espaces prioritaires pour l'implantation d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt cantonal et régional et à énoncer les principes de base à respecter pour la réalisation d'installations touristiques et de loisirs.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Le cadre général pour la définition des pôles touristiques d'importance cantonale de premier et de deuxième niveau repose sur l'idée directrice et les objectifs suivants du décret du 17 septembre 1999 :

- Utiliser au mieux l'infrastructure existante.
- Concentrer le développement touristique d'importance cantonale dans des endroits appropriés.
- Rationaliser et concentrer les investissements.

La concentration de l'infrastructure touristique sur certains sites particuliers se justifie tant pour des raisons économiques que pour des motifs relevant de l'aménagement du territoire, notamment l'économie du sol. Cette politique devrait permettre d'une part, de diriger les investissements touristiques sur les endroits où les retombées économiques sont les plus importantes et, d'autre part, de contribuer à ménager le capital premier du tourisme, à savoir: le paysage, les sites et les espaces naturels de valeur.

Principes de localisation

Les pôles touristiques cantonaux recouvrent les sites enregistrant les mouvements touristiques les plus forts et présentant les offres les plus développées et diversifiées en installations et équipements touristiques commercialisables. Ces pôles doivent permettre d'une part de mettre à profit et de renforcer la politique du réseau régional polarisé et, d'autre part, de concentrer l'engagement politique et les moyens incitatifs du canton en matière de tourisme et de loisirs sur des sites à fort potentiel de succès. Les critères retenus pour la définition des pôles touristiques valorisent beaucoup l'aptitude des différentes stations à générer des retombées économiques aux niveaux local, régional et cantonal.

Les pôles touristiques régionaux sont complémentaires aux pôles touristiques cantonaux. Ils comprennent les sites affichant des mouvements touristiques et une offre en installations et équipements touristiques commercialisables d'intérêt régional ou cantonal moins développés.

La définition des pôles touristiques cantonaux correspond à l'analyse et la pratique promotionnelle de l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT).

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal, un rôle plus important est dévolu aux régions en matière de tourisme et de loisirs. En leur demandant de désigner les pôles touristiques régionaux sur la base d'une étude sur le tourisme et les loisirs, appelée concept touristique régional, le canton veut inciter les régions à devenir des acteurs actifs et prospectifs dans le domaine. Afin d'éviter des développements contraires aux objectifs de l'aménagement du territoire et d'anticiper l'implantation de nouvelles installations de loisirs et de tourisme sur leur territoire, les régions qui se donnent une vocation touristique ont tout intérêt à développer et élaborer un concept touristique régional qui peut être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan directeur régional ou du programme de développement économique régional.

Le concept touristique régional doit permettre de recenser l'ensemble des atouts touristiques de la région, d'indiquer comment elle veut les mettre en valeur et les exploiter. Le concept touristique régional devrait porter sur l'ensemble des activités touristiques et de loisirs pratiquées ou projetées dans un proche avenir et prendre également en considération l'offre existante dans les territoires voisins.

Totalement libre sur la manière de s'organiser pour élaborer son concept touristique régional, la région peut en déléguer la tâche aux communes les plus directement concernées.